



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal

Dossier suivi par : Serge FOURNIAUD

Objet : demande de permis d'aménager

**MAIRIE DE MASSIAC**  
**1 RUE ALBERT CHALVET**  
**15500 MASSIAC**

A Aurillac, le 13/12/2017

numéro : pa11917s0001

adresse du projet : ZA du Colombier 15500 MASSIAC

nature du projet :

déposé en mairie le : 01/12/2017

reçu au service le : 04/12/2017

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Chapelle Sainte Madeleine

demandeur :

HAUTES TERRES COMMUNAUTE  
4 rue du Faubourg Notre Dame  
15 300

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

**PRESCRIPTIONS:**

**ASPECTS DES BÂTIMENTS:**

- Les bâtiments devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux.
- Il conviendra de privilégier les toitures plates (notamment celles végétalisées) ou à très faibles pentes.
- Sur les points dominants, seuls les bâtiments de faible hauteur seront admis.
- Les éléments techniques devront faire partie de la composition architecturale et être intégrés à l'édifice.
- Privilégier un traitement homogène des façades (limiter le nombre de matériaux).
- L'utilisation de matériaux réfléchissants en façade et en toiture est à proscrire.
- Les bardages métalliques auront un aspect mat.
- La couleur des façades s'orientera sur des tons bruns/gris.
- L'utilisation de matériaux brut tels que: la pierre, les gabions, le bois, le béton, sera privilégié.
- Les enseignes doivent être intégrées à la composition et au volume du bâtiment ou faire l'objet d'un traitement à part entière. Elle ne doivent en aucun cas être en débord de la façade ou de la toiture.
- Les enseignes lumineuses sont interdites.

**PAYSAGE ET RELIEF:**

- Les bâtiments seront implantés sur les courbes de niveaux.
- Les mouvements de terres, déblais et remblais seront limités au strict minimum.
- Il conviendra d'adopter des profils adoucis suite aux mouvements de terre.
- L'espace boisé prévu entre la zone d'activité et le village de Vialle-Chalet sera élargi.

- Les nouvelles parcelles s'accompagneront d'un système de haies qui développe le réseau de haies existantes.
- Maintenir les prairies et les haies, développer les bosquets et trouver un axe arboré structurant, une perspective, sur la chapelle sainte Madeleine.
- Les dispositifs de recueillement des eaux pluviales (noues) existante et à créer seront gérés au maximum à l'air libre afin de favoriser le développement et la diversité des végétaux et des paysages.

Le cahier des prescriptions architecturales et paysagères ainsi que le règlement du lotissement seront respectés.

En raison de la sensibilité archéologique du site, le dossier sera transmis au Service Régional de l'Archéologie pour avis (DRAC / SRA- Hôtel de Chazerat - 4, rue Pascal - BP378 - 63010 CLERMONT-FERRAND Cedex1 - tél: 04.73.41.27.00).

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom, positioned above the name Régis DELUBAC.

Régis DELUBAC

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.